

Anticipée par e-mail

Madame Karin KELLER-SUTTER
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de justice et police
3003 Berne

Genève, le 31 mars 2022

Guerre en Ukraine et protection internationale

Madame la Conseillère fédérale,

À l'instar de nombre d'organisations de la société civile, l'Ordre des avocats de Genève est extrêmement préoccupé par la guerre en Ukraine.

Particulièrement attaché au respect des droits de l'Homme, il suit avec une grande attention les développements du Conseil fédéral et notamment du Département fédéral de justice et police sur la situation des personnes en provenance d'Ukraine fuyant la guerre à la recherche de protection internationale en Suisse et s'est mobilisé pour les assister au mieux de ses capacités.

C'est ainsi que l'Ordre des avocats de Genève n'a pas manqué de se réjouir de l'élan de solidarité et des mesures annoncées par le Conseil fédéral en lien avec l'accueil des personnes en provenance d'Ukraine. En particulier, les mesures du 11 mars 2022 étaient vivement attendues.

De manière globale, ces mesures ont donné satisfaction à l'Ordre des avocats de Genève. Il salue en particulier de **l'activation du permis S** pour la première fois depuis sa création, estimant en effet que les personnes fuyant la guerre en Ukraine remplissent les conditions d'octroi du permis S (art. 4 et 66 ss LAsi).

Ce nonobstant, l'Ordre des avocats de Genève se doit de rappeler les obligations constitutionnelles et internationales de la Suisse, notamment l'interdiction de toute

discrimination fondée en particulier sur la race, la religion, l'origine sociale ou le pays d'origine consacrée aux articles 8 de la Constitution fédérale (RS 101), 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101) et 3 de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30), ainsi que le principe de non-refoulement consacré à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30).

À cet égard, l'Ordre des avocats de Genève rappelle que plusieurs États sont actuellement en proie à des guerres et conflits armés, notamment la Syrie et l'Afghanistan (contrairement à ce qu'indique le site Internet de la Confédération¹), l'Éthiopie, et le Yémen. Nombre de personnes sont dès lors en quête de protection internationale.

Dans ce contexte, l'Ordre des avocats de Genève regrette que le Conseil fédéral n'ait jamais activé le permis S avant la survenance du conflit en Ukraine.

En effet, le principe de non-discrimination susmentionné conditionne l'état de droit et exclut notamment que la qualification de l'Ukraine comme pays européen par la Confédération² puisse justifier un traitement différencié entre les personnes ayant besoin d'une protection internationale et fuyant le conflit en Ukraine et les personnes ayant besoin d'une protection internationale et fuyant un conflit armé. Il exclut également qu'il soit procédé à une différence de traitement des personnes fuyant de tels conflits armés sur la base de leur statut administratifs dans le pays concerné.

L'Ordre des avocats de Genève invite le Conseil fédéral à confirmer que la protection provisoire sera accordée à toute personne exposée à un danger général grave, notamment en raison d'une guerre, d'une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée ou fuyant une guerre ou un conflit armé, cela indépendamment du pays concerné et sans égard à sa race, sa religion, son origine sociale ou son pays d'origine.

En ce qui concerne plus particulièrement la **situation actuelle en Ukraine**, l'Ordre des avocats de Genève remercie le Conseil fédéral de lui confirmer que la protection provisoire est accordée non seulement aux ressortissants ukrainiens, mais également à toute personne fuyant le même conflit, indépendamment de son statut administratif en Ukraine.

À cet égard, l'Ordre des avocats de Genève ne peut qu'émettre de vives inquiétudes quant aux conditions d'octroi du permis S aux personnes en provenance d'Ukraine mais qui ne seraient pas citoyens de cet État, puisqu'un tel octroi n'est actuellement prévu qu' « *à la condition qu'ils aient eu avant de partir un titre de séjour légal valable en Ukraine et qu'ils ne puissent pas rentrer de manière sûre et durable dans leur pays d'origine* »³.

Une telle restriction apparaît incompatible avec les obligations internationales de la Suisse.

¹ <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/ukraine-krieg.html>.

² <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/ukraine-krieg.html>.

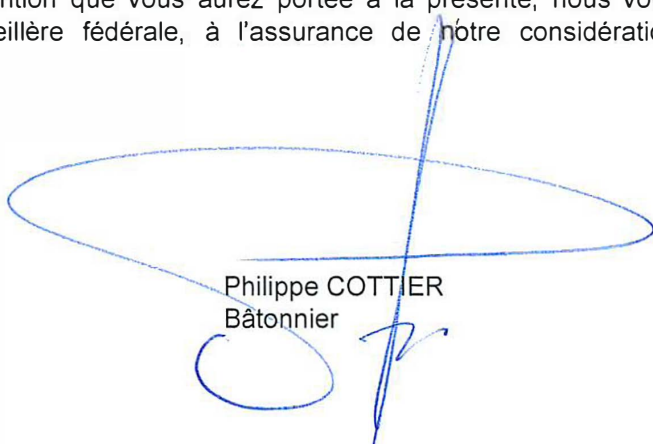
³ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm_msg-id-87556.html.

Compte tenu du fait que les personnes non-titulaires de passeports biométriques ukrainiens sont exclues de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Cabinet des Ministres de l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas et de l'acquis Schengen, l'Ordre des avocats de Genève invite le Conseil fédéral à lui confirmer que des visas humanitaires seront délivrés aux personnes fuyant un conflit armé, en particulier le conflit ukrainien, sans contrainte administrative excessive afin d'éviter de porter atteinte au but de protection auquel ces visas doivent contribuer.

L'Ordre des avocats de Genève invite enfin le Conseil fédéral à confirmer que tout renvoi Dublin de ressortissants ukrainiens ou de ressortissants non-ukrainiens mais en provenance d'Ukraine est exclu.

L'Ordre des avocats de Genève reste bien entendu à la disposition du Département fédéral de justice et police pour développer les éléments de la présente prise de position.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous aurez portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.


Philippe COTTIER
Bâtonnier